

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2003 001946

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE

DEUXIEME CHAMBRE

JUGEMENT DU 31/07/2003

DEMANDEUR(S) : SAISINE D'OFFICE

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : UNITE INDUSTRIELLE DE GRANDE MECANIQUE SA
ROND POINT DE HARFLEUR
71200 LE CREUSOT

REPRESENTANT(S) : MR VICTOR JF, PRESIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION
ASSISTE DE ME CLAMAGIRAUD,
02 RUE DES DARDANELLES 75017 PARIS, AVOCAT ES NOM ET
SUBSTITUANT ME VERGES
20 RUE DE VINTIMILLE
75009 PARIS

MR LACOUR, DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
MR JURY JP, SECRETAIRE DU COMITE D'ENTREPRISE
MR LABILLE MICHEL, MEMBRE DU COMITE D'ENTREPRISE

EN PRESENCE DE :

REPRESENTANT DES CREANCIERS : ME JEAN JACQUES DELORIEUX
REPRESEENTE PAR MR ROS

ADMINISTRATEUR : ME ERIC BAULAND
ET M. JP GAY, COLLABORATEUR

REPRESENTANT DES SALARIES : MR MAITRE GILBERT
MR BOLLORE MICHEL, PRESIDENT DE FRANCE ESSOR
ASSISTE DE ME SEUTET, AVOCAT A LA SCP DU PARC A DIJON
MR GUILLON DAVID, DIRECTEUR FRANCE ESSOR

RL

Q

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : ANDRE GENTHEN, PRESIDENT DU TRIBUNAL
JUGES : ALAIN JOUBERT
: JEAN-CLAUDE ROUSSEAU
LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

GREFFIER : ROLAND PETIT

GREFFIER LORS DU PRONONCE : ROLAND PETIT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAONE
LE 31/07/2003
PAR MONSIEUR ANDRE GENTHEN, PRESIDENT DU TRIBUNAL
QUI A SIGNE LE JUGEMENT AVEC LE GREFFIER.

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE
REPRESENTE PAR : MR BEAULIER, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL LE 31/07/2003

JUGEMENT RENDU CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT

REDEVANCES DE GREFFE :

- JUGEMENT : 21.00 EUROS
- JUGE-RAPPORTEUR : / EUROS
- AVIS D'AUDIENCE (ARTICLE 870 DU N.C.P.C.) : / EUROS HT
- TOTAL HT 21.00 EUROS, TVA 4.12 EUROS
- TOTAL TTC 25.12 EUROS**

de

[Signature]

EXPOSE DES FAITS :

Par jugement du 03/04/2003, le Tribunal de céans a ouvert à l'égard de la SA UIGM, dont le siège est au CREUSOT, Rond Point de Harfleur, la procédure de Redressement Judiciaire (Régime Général) conformément aux dispositions du livre IV du Code de Commerce et a nommé M. BOULIER, juge commissaire, Maître BAULAND, administrateur, 40 rue de Bonnel à LYON et Maître DESLORIEUX, 42 rue de la République à GIVRY, représentant des créanciers.

La durée de la période d'observation a été fixée à 6 mois, donc jusqu'au 03/10/2003.

Dans le cadre de la procédure, le Tribunal a entendu la débitrice le 15/05/2003, puis le 03/07/2003, date à laquelle il fut convenu que les parties reviendraient devant le Tribunal le 11/09/2003 pour examiner les offres de reprise qui seraient reçues avant le 28/08/2003.

Cependant l'administrateur, préoccupé tout à la fois par la situation d'UIGM et l'absence de perspective d'un plan de redressement par continuation a sollicité l'examen de l'affaire dès le 31/07/2003 en précisant détenir une offre de reprise émanant du groupe FRANCE ESSOR, offre dont la validité expirerait après le 31/07/2003.

Les parties se sont présentées à l'audience du 31/07/2003.

DISCUSSION :

L'administrateur a rappelé l'offre de reprise qu'il entendait proposer au Tribunal et qu'il convient de résumer ainsi :

Candidat repreneur	Société FRANCE-ESSOR
Désignation des actifs repris	<ul style="list-style-type: none">- <u>Ensemble des éléments incorporels</u>, notamment le Fonds de Commerce, les brevets, les marques, le savoir-faire, les procédés de fabrication, les logiciels, les dossiers, les statistiques, les archives techniques et commerciales, et tous les droits attachés au fonds de commerce ; - <u>Ensemble des éléments corporels</u>, soit la totalité des actifs tels qu'identifiés dans l'inventaire du Commissaire-Preneur ; - <u>Stocks de matières premières, encours de production, et produits finis</u>, mais aussi les stocks de consommables, d'outillages, de maintenance, et les fournitures diverses.
Nombre des contrats de travail repris	46 contrats sur 65 existants

Contrats poursuivis	- Bail commercial avec HARFLEUR 2000 ; - Contrats classiques : eau, gaz, électricité, lignes téléphoniques ; - Contrat d'attribution de marché avec la DGA. - Contrat de partenariat industriel avec la société NFM Technologies.
Conditions suspensives	Néant
Prix proposé	€ 700 001 dont : - € 600 000 pour les machines et équipements ; - € 100 000 pour les stocks de matières premières, encours et produits finis ; - € 1 pour le fonds de commerce.
Modalités de règlement	Par chèque, majoré de la TVA, remis au jour de la prise de possession s'agissant des stocks ; Le solde du prix au jour de la signature de l'acte de cession.
Garanties	Caution bancaire du montant du prix de cession
Prise d'effet de la cession	Au jour du Jugement homologuant le plan de cession

Après que les parties se soient exprimées, chacune pour ce qui la concerne, il apparaît au Tribunal que :

- L'entreprise ne fait pas de bénéfice et que sa trésorerie courante est exsangue.
- L'absence de perspective de plan de continuation est regrettable, mais c'est une situation subie qui n'offre qu'une alternative : liquidation judiciaire avec licenciement de l'ensemble du personnel ou cession de l'entreprise.
- L'offre de FRANCE ESSOR est la seule qui soit faite fermement à ce jour, les autres candidats à la reprise approchés ne s'étant pas engagés à ce jour.
- FRANCE ESSOR, possède bien la qualité de tiers, bien que détenant déjà une partie du capital social d'UIGM (Art.L 621-57 du Code de Commerce) et se trouve donc habilitée à présenter une offre de reprise.
- FRANCE ESSOR s'intéresse à UIGM dans une démarche d'intégration et fournit des garanties au présent qui justifient une confiance retrouvée dans UIGM pour l'avenir.
- Si FRANCE ESSOR, Holding, ne reprend pas elle-même la société UIGM, elle passe par l'intermédiaire d'une société CREUSOT MECANIQUE, créée ou à créer, dont FRANCE ESSOR sera actionnaire à 99 % avec intégration fiscale.
- FRANCE ESSOR améliore son offre de reprise à l'audience sur les points suivants :

1) Prix de cession

Nous améliorons notre prix de 700 000 € à 800 000 € étant entendu que les 100 000 € supplémentaires seront dévolus par l'administrateur judiciaire à l'augmentation des indemnités des personnes licenciées.

2) Effectifs repris

Nous proposons de reprendre 50 personnes au lieu de 46 (chapitre V page 19).

3) Engagement

Nous nous engageons à ce qu'il n'y ait pas de licenciement économique dans la société pendant un an.

4) Priorité d'embauche

Le personnel licencié bénéficiera d'une priorité d'embauche de la part des sociétés UIGM, SFAR, CIVAD, CFI qui représentent ensemble un effectif total de 330 personnes sur la communauté urbaine du CREUSOT, pendant également un an. Cette priorité s'entend en ce que le salarié licencié d'UIGM dans le cadre du présent plan se verra proposer le poste offert en priorité par rapport à un candidat extérieur au groupe sous réserve bien entendu qu'il en ait la compétence et qu'il accepte les conditions du poste.

5) Maintenance

Nous maintenons l'offre de reprise de 4 personnes de maintenance de NFM mais cette reprise ne se fera pas par UIGM mais par une autre société du groupe. Par ailleurs, cette reprise ne pourra se concrétiser que sous réserve d'un accord avec NFM.

Bien entendu, cette amélioration suppose qu'une majorité des instances syndicales ne se soient pas prononcées contre elle et que nous soit bien reconnu la qualité de tiers au sens de l'article L 621-57 du Code de Commerce.

Enfin, la validité de cette offre améliorée expire au 31 Juillet, et nous demandons que, en cas de décision favorable de votre Tribunal, nous puissions rentrer dans les lieux au plus tard le 01 Août prochain. Cette date est en effet impérative pour que nous soyons efficaces dès le 20 Août qui est une période cruciale pour la passation des commandes de rentrée. A défaut, les prévisions de chiffre d'affaires et de maintien de l'emploi qui ont été prises ne pourront être tenues et cette offre améliorée sera caduque.

Le juge commissaire rappelle qu'UIGM est dans une impasse ; que si on peut regretter que l'augmentation de capital n'ait pas eu lieu, on ignore si un Million d'euros aurait suffi ? Et que le Tribunal est confronté d'un côté à une proposition ferme aujourd'hui et de l'autre côté, à une espérance en Septembre ?

Monsieur Le Procureur, constate que le Tribunal n'a pas d'autre perspective, compte tenu de l'urgence que celle d'homologuer l'offre de reprise. Il considère en outre que le groupe FRANCE ESSOR a bien la qualité de tiers.

Le représentant des salariés exprime les inquiétudes des salariés sur le volet social de l'offre de reprise, mais s'oppose résolument à toute solution qui entraînerait la liquidation de l'entreprise, ainsi qu'à des licenciements secs.

Il convient donc, dans ces conditions plutôt que de courir le risque d'une aggravation de la situation économique de l'entreprise qui pourrait déboucher sur une liquidation judiciaire avec licenciement de l'intégralité du personnel, de ne pas reporter à plus tard l'opportunité de la cession et d'accepter l'offre de reprise de FRANCE ESSOR / M. BOLLORE avec prise d'application au 1^{er} Août 2003.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article L 621-83 et suivants du Code de Commerce

Monsieur Le Juge Commissaire entendu en son rapport

Vu le rapport écrit de Maître BAULAND, Administrateur Judiciaire

Vu le rapport écrit de Maître DESLORIEUX, Représentant des Créanciers

Monsieur Le Procureur de la République entendu en ses conclusions

Arrête le plan de redressement par cession totale de l'entreprise UIGM, Rond Point de Harfleur, 71200 LE CREUSOT au profit de FRANCE ESSOR, par sa filiale CREUSOT MECANIQUE aux conditions auxquelles cette société s'est engagée lors de son offre faite à l'Administrateur Judiciaire et améliorées à l'audience du 31 Juillet 2003 et **notamment** :

➤ **Désignation des actifs repris :**

- **Ensemble des éléments incorporels**, notamment le Fonds de Commerce, les brevets, les marques, le savoir-faire, les procédés de fabrication, les logiciels, les dossiers, les statistiques, les archives techniques et commerciales, et tous les droits attachés au fonds de commerce ;
- **Ensemble des éléments corporels**, soit la totalité des actifs tels qu'identifiés dans l'inventaire du Commissaire-Priseur ;
- **Stocks de matières premières**, encours de production, et produits finis, mais aussi les stocks de consommables, d'outillages, de maintenance, et les fournitures diverses.

➤ Nombre des contrats de travail repris :

50 personnes avec la garantie qu'il n'y ait pas de licenciement économique dans la société pendant un an.

➤ Contrats poursuivis :

- Bail commercial avec HARFLEUR 2000 ;
- Contrats classiques : eau, gaz, électricité, lignes téléphoniques ;
- Contrat d'attribution de marché avec la DGA.
- Contrat de partenariat industriel avec la société NFM Technologies.

➤ Prix de cession :

800 000 €

Selon les modalités qu'elle a elle-même proposées et avec une prise d'application dès le 1^{er} Août 2003.

Le Tribunal en conséquence, ordonne la suppression des 15 postes de travail non repris qui se décomposent de la façon suivante :

- 2 postes d'agents de maîtrise
- 13 postes d'ouvriers

Le personnel licencié bénéficiera d'une priorité d'embauche pendant un an de la part des sociétés UIGM, SFAR, CIVAD, CFI qui représentent ensemble un effectif total de 330 personnes sur la communauté urbaine du CREUSOT. Cette priorité s'entend en ce que le salarié licencié d'UIGM dans le cadre du présent plan se verra proposer le poste offert en priorité par rapport à un candidat extérieur au groupe, sous réserve bien entendu qu'il en ait la compétence et qu'il accepte les conditions du poste.

Durée du plan de cession : 5 ans

Maître BAULAND, administrateur judiciaire est chargé de passer et d'exécuter les actes nécessaires à l'exécution du plan de redressement par cession et de prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la bonne fin de celui-ci dans les plus brefs délais. Cette charge inclus notamment les 15 licenciements des personnes non reprises.

Maintient M. Claude BOULIER, juge commissaire et M. NODE-LANGLOIS, juge commissaire suppléant.

Maintient Maître DESLORIEUX, représentant des créanciers, lequel restera en fonction le temps nécessaire à la vérification des créances.

Nomme Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, Commissaire à l'exécution du plan, lequel aura tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan, notamment représenter la société UIGM tant en demande qu'en défense et répartir les sommes disponibles aux créanciers selon leur droit et dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées au plan de cession arrêté par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan de cession.

Dit que les congés payés d'Août seront pris en charge par la procédure collective.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectué sans délai nonobstant toute voie de recours.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Ch.

